

**24.** Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers du géologue.

**25.** L'article 19 s'applique au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers du géologue conformément à la présente section.

**26.** Le secrétaire peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire.

**27.** Dans le cas où la cessation temporaire, la radiation temporaire ou provisoire ou la suspension du droit d'exercice dure plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 18.

## SECTION VI LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

**28.** La présente section s'applique à la disposition des dossiers d'un géologue dont le droit d'exercer la profession est limité.

Sauf dans le cas où tous les associés d'une société de géologues sont dans une situation mentionnée au premier alinéa, la présente section ne s'applique pas à un dossier appartenant à une personne visée à l'article 5. Dans ce dernier cas, le géologue est tenu d'en aviser le secrétaire de l'Ordre dans le délai prévu à l'article 29.

**29.** Lorsqu'une décision a été rendue contre un géologue limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est plus autorisé à exercer, celui-ci doit, dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation, selon qu'elle est définitive ou temporaire d'une durée de plus de 30 jours, convenir d'une garde provisoire ou d'une cession, selon le cas, de ses dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est plus autorisé à exercer et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire ou de cession accompagnée des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire ou cessionnaire.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire ou d'une cession dans ce délai, le gardien provisoire ou cessionnaire nommé par le Bureau ou le secrétaire prend possession des dossiers du géologue relatifs aux actes professionnels qu'il n'est plus autorisé à exercer.

Le géologue dont le droit d'exercice est limité pour une période de 30 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

**30.** Dans les cas où une garde provisoire ou une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers.

Le secrétaire peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire ou cessionnaire, selon le cas.

**31.** L'article 19 s'applique au gardien provisoire, cessionnaire ou au secrétaire, selon le cas, qui prend possession des dossiers du géologue conformément à la présente section.

**32.** Dans le cas où la limitation d'exercice dure plus de 6 mois, le gardien provisoire, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 18.

## SECTION VII DISPOSITION FINALE

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39734

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 34; 2002, c. 33)

#### Ingénieurs forestiers — Activité de formation continue obligatoire portant sur la mise à jour du régime forestier

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'activité de formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers portant sur la mise à jour du régime forestier et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur l'activité de formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers portant sur la mise à jour du régime forestier

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o; 2001, c. 34, a. 6; 2002, c. 33, a. 5)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** La mise à jour majeure du régime forestier, notamment au plan de l'aménagement, du développement, de l'exploitation et de la préservation des forêts qui s'est concrétisée par l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) justifie l'imposition d'une activité de formation continue obligatoire afin de permettre à l'ingénieur forestier de maintenir, en regard des exigences de la protection du public, ses connaissances et d'exercer adéquatement ses activités professionnelles. Cette formation permet aussi à l'Ordre d'assurer un certain contrôle de la qualité des services offerts par ses membres.

### SECTION II ACTIVITÉ DE FORMATION SUR LA MISE À JOUR DU RÉGIME FORESTIER

#### §1. Assujettissement

**2.** L'ingénieur forestier inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec qui a, avant le 1<sup>er</sup> avril 2002, obtenu le diplôme donnant droit au permis de l'Ordre ou un diplôme reconnu équivalent, est tenu de suivre, conformément au présent règlement et selon les modalités prévues par résolution du Bureau, l'activité de formation portant sur la mise à jour du régime forestier.

#### §2. Contenu et modalités de l'activité de formation

**3.** L'activité de formation porte principalement sur la mise à jour du régime forestier québécois. Elle comporte notamment :

1° la mise en contexte et l'historique de la mise à jour du régime forestier québécois ;

2° l'étude de la Loi sur les forêts et de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives ;

3° l'étude de l'impact sur la pratique professionnelle.

**4.** L'ingénieur forestier peut satisfaire l'obligation prévue à l'article 2 par l'un des moyens suivants :

1° l'étude de façon autodidacte de la documentation préparée par l'Ordre ;

2° sa présence à l'activité de formation offerte par l'Ordre.

**5.** L'ingénieur forestier qui se prévaut du moyen prévu au paragraphe 1° de l'article 4 doit se procurer la documentation pertinente auprès de l'Ordre.

**6.** L'activité de formation offerte par l'Ordre est d'une durée d'une journée.

**7.** L'ingénieur forestier doit suivre l'activité de formation dans les délais fixés par résolution du Bureau ou dans les 3 mois qui suivent la fin de la circonstance pour laquelle il a obtenu une dispense prévue aux articles 10 et 11.

#### §3. Mode de contrôle

**8.** Après avoir étudié le contenu de la documentation préparée par l'Ordre de manière à en acquérir une connaissance suffisante pour exercer adéquatement ses activités professionnelles ou après avoir assisté à l'activité de formation de l'Ordre, l'ingénieur forestier doit compléter la déclaration solennelle prévue aux sections A ou B de l'annexe 1 et la transmettre au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant les délais prévus à l'article 7.

### SECTION III DISPENSES DE FORMATION

**9.** Le secrétaire de l'Ordre accorde une dispense à l'ingénieur forestier qui a suivi une activité de formation autre que celle prévue à l'article 4 si :

1° cette activité de formation est conforme aux objectifs de protection du public prévus au présent règlement ;

2° cette activité de formation porte essentiellement sur la réforme du régime forestier visée à l'article 1 ;

3° cette activité de formation a été offerte par un ministère, un organisme gouvernemental ou un organisme dans le domaine forestier ;

4° cette activité de formation a une durée et une qualité équivalente à celle offerte par l'Ordre.

**10.** Le secrétaire de l'Ordre accorde une dispense à l'ingénieur forestier qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre l'activité de formation pour un motif sérieux, notamment pour cause de santé ou de grossesse, de séjour à l'étranger ou pour tout autre cas de force majeure.

Ne constitue pas un cas de force majeure le fait que le membre ait été suspendu ou radié par le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou par le Tribunal des professions, ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le Bureau.

La dispense accordée est valide pour une période maximale d'une année à partir de la date à laquelle elle est accordée.

**11.** Le secrétaire de l'Ordre accorde une dispense à l'ingénieur forestier qui, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2002, n'exerce ou n'entend exercer aucune activité professionnelle au Québec et qui :

1° soit possède le statut de retraité à temps plein ou de membre à vie conformément à la résolution du Bureau prise en application du paragraphe *k* de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° soit exerce la profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

La dispense accordée est valide tant que le motif pour lequel l'ingénieur forestier a obtenu cette dispense demeure.

**12.** L'ingénieur forestier peut obtenir la dispense prévue à l'article 9 en complétant la déclaration solennelle prévue à la section C de l'annexe 1 et en la transmettant au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant les délais prévus à l'article 7.

Il peut obtenir une dispense pour l'une des situations invoquées à l'article 10 dans la mesure où il en expose les motifs dans une demande écrite au secrétaire de l'Ordre dans les délais fixés par résolution du Bureau. Il doit appuyer sa demande de tout document attestant l'impossibilité de suivre l'activité de formation obligatoire.

Il peut obtenir une dispense pour l'une des situations prévues à l'article 11 en avisant par écrit, dans les délais prévus par résolution du Bureau, le secrétaire de l'Ordre de son intention de se prévaloir de cette dispense.

**13.** Le secrétaire de l'Ordre étudie la demande de dispense de formation formulée par un ingénieur forestier conformément à la présente section. Il peut requérir tout autre renseignement ou document qu'il juge pertinent à la demande de dispense.

Le secrétaire doit transmettre au membre une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

**14.** Un ingénieur forestier peut obtenir une dispense additionnelle dans le contexte prévu à l'article 10 en transmettant une nouvelle demande conformément au deuxième alinéa de l'article 12 au secrétaire de l'Ordre avant la fin de la période de dispense accordée suivant l'article 10.

**15.** Dès que cessent les circonstances en vertu desquelles un ingénieur forestier a obtenu une dispense pour l'une des situations prévues aux articles 10 et 11, il doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et se soumettre à l'activité de formation imposée par le Bureau.

#### SECTION IV SANCTION

**16.** Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis de défaut à l'ingénieur forestier qui n'a pas suivi l'activité de formation continue obligatoire et qui n'a pas été dispensé de le suivre. Il l'avise des conséquences d'un tel défaut.

L'ingénieur forestier dispose alors d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi le Bureau, sur rapport du secrétaire de l'Ordre, suspend ou limite le droit d'exercice de ce membre. Le Bureau en avise par écrit l'ingénieur forestier.

**17.** La suspension ou la limitation du droit d'exercice demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par résolution du Bureau après que l'ingénieur forestier ait fourni la preuve qu'il a satisfait aux exigences du présent règlement.

#### SECTION V DISPOSITION FINALE

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1**

(a. 8 et 12)

**DÉCLARATION SOLENNELLE RELATIVE À  
LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE  
DE L'INGÉNIEUR FORESTIER**

Nom : \_\_\_\_\_

N° de permis : \_\_\_\_\_

**A. Formation autodidacte**

J'affirme solennellement avoir pris connaissance de la documentation préparée par l'Ordre concernant notamment les principaux objectifs de la Loi sur les forêts et de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) et en avoir une connaissance suffisante pour exercer adéquatement la profession d'ingénieur forestier dans le cadre actuel de mes fonctions.

\_\_\_\_\_  
(signature)\_\_\_\_\_  
(date)**B. Activité de formation de l'Ordre**

J'affirme solennellement avoir assisté à l'ensemble de l'activité de formation dispensée par l'Ordre :

Ville : \_\_\_\_\_

Date de l'activité : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature)\_\_\_\_\_  
(date)**C. Autre activité de formation**

J'affirme solennellement avoir assisté à l'ensemble de l'activité de formation suivante et je désire obtenir une dispense conformément à l'article 9 du Règlement sur l'activité de formation continue obligatoire des ingénieurs forestiers portant sur la mise à jour du régime forestier :

Organisme formateur : \_\_\_\_\_

Titre de l'activité de formation : \_\_\_\_\_

Ville où s'est déroulée l'activité : \_\_\_\_\_

Date de l'activité : \_\_\_\_\_

Je m'engage par la présente à fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement ou document qu'il juge pertinent dans l'évaluation de la présente demande de dispense.

\_\_\_\_\_  
(signature)\_\_\_\_\_  
(date)

39738

**Avis d'approbation**Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)**Médecins****— Effets, cabinets de consultation et autres bureaux**

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 41 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

**Règlement sur les effets, les cabinets  
de consultation et autres bureaux  
des médecins**Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Dans le présent règlement le mot « effets », selon le contexte, désigne les dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils ou équipements ou les biens confiés au médecin par une personne qui le consulte.